

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 13 FÉVRIER 1834.

Rapport fait par M. DUBUS, au nom de la section centrale du budget de l'intérieur, sur la pétition de la Régence de la ville de Namur.

MESSIEURS,

Dans votre séance du 24 janvier dernier, vous avez renvoyé à l'examen de votre section centrale pour le budget de l'intérieur, une pétition de la régence de la ville de Namur.

Se fondant sur la disposition de l'article 117 de la constitution, les bourgmestre et échevins de cette ville demandent qu'une allocation soit portée au budget de l'État pour acquitter les traitemens supplémentaires des vicaires et les indemnités de logement des curés.

En ce qui touche les traitemens supplémentaires des vicaires, l'art. 117, invoqué par les pétitionnaires, n'a paru, à votre section centrale, susceptible d'aucun doute sérieux. Les termes en sont clairs et ne présentent aucune ambiguïté. Il en résulte que les traitemens des ministres des cultes sont une charge générale de l'État, à laquelle il doit être pourvu au moyen d'un crédit porté au budget; qu'ils doivent donc cesser d'être en tout ou en partie une charge obligée de la commune.

Mais, dans l'application du principe, se présentent des questions secondaires qui ne peuvent être résolues que d'après les circonstances.

Des supplémens de traitemens seront payés par les communes, non-seulement à des vicaires, mais encore à des chapelains, à des desservans et même à des curés.

Les traitemens de plusieurs vicaires et chapelains sont même supportés en entier par les caisses communales.

Il est de ces ministres du culte qui n'ont été accordés à des communes ou à des sections de commune, qu'après que les habitans eurent souscrit l'engagement formel de pourvoir à cette dépense.

Des traitemens ou supplémens de traitemens de chapelains ou de vicaires sont aussi payés par des fabriques d'église.

L'État doit des traitemens convenables à tous les ministres nécessaires au culte ; mais là se bornent ses obligations en ce qui concerne les traitemens de ces ministres.

Il faudrait donc connaître 1° le nombre de curés, desservans, vicaires et chapelains, dont le traitement est supporté en tout ou en partie par les communes, les fabriques des églises et les habitans ; 2° les traitemens dont chacun d'eux jouit ; 3° si les fabriques, qui paient des traitemens ou des supplémens de traitemens, ont des ressources suffisantes pour supporter cette dépense, sans qu'il en résulte de charge pour les communes.

Votre section centrale n'a pu obtenir le détail de ces renseignemens ; elle s'est même assurée qu'ils n'existent pas au ministère de l'intérieur.

Il faudra beaucoup de temps pour les recueillir.

D'un autre côté, la plupart des budgets des communes et des fabriques sont déjà arrêtés pour l'année 1834 ; et ils contiennent en général, et sauf un très-petit nombre d'exceptions, les mêmes allocations, pour traitemens et supplémens de traitemens des ministres du culte, que ceux des années précédentes.

Il semble d'ailleurs que c'est lors de la mise à exécution des lois d'organisation provinciale et communale, qu'il sera opportun de sublever les budgets des communes de tous ceux de ces traitemens qui seront reconnus être une charge de l'État, en même temps qu'on leur fera supporter toutes les dépenses qui pourront leur être imposées par ces lois et qui grèvent aujourd'hui le budget de l'État.

D'après ces considérations, et dans la circonstance que le gouvernement n'a réclamé aucune allocation pour un supplément de traitement, votre section centrale croit ne devoir vous faire aucune autre proposition sur le premier objet de la pétition, que le dépôt de cette pétition au bureau des renseignemens ; attendu qu'il y aura lieu de la prendre en considération lors de l'examen du budget de 1835.

Si la Chambre pensait autrement et qu'elle fût d'avis de prendre l'initiative, il y aurait lieu à charger une commission de recueillir tous les renseignemens qui sont nécessaires pour fixer le chiffre dont devrait s'augmenter l'article 1^{er} du chapitre V du budget de l'intérieur.

En ce qui touche les indemnités de logemens des curés, l'opinion de votre section centrale est que c'est à tort que les pétitionnaires invoquent l'art. 117 de la constitution, pour en conclure que cette dépense aussi doit incomber nécessairement à l'État.

Aux termes de la loi du 11 frimaire an VII, c'est une *dépense municipale*.

La loi du 18 germinal an X, en restituant aux curés et aux desservans les presbytères non aliénés, a laissé peser sur les communes où il n'existait plus de presbytères la charge de fournir le logement aux ministre du culte.

Cette loi cependant accordait des traitemens aux curés sur le trésor public : L'obligation de payer ces traitemens n'était donc aucunement confondue avec la charge de procurer aux curés, à défaut de presbytère, un logement convenable.

L'article 92, § 2, du décret du 30 décembre 1809, met expressément au nombre des charges des communes, relativement au culte, l'obligation *de fournir aux curés ou desservans un presbytère, ou, à défaut de presbytère, un logement, ou, à défaut de presbytère et de logement, une indemnité pécuniaire*.

L'article 117 de la constitution dispose exclusivement sur les *traitemens et pensions* ; il n'a donc apporté aucune modification à la législation en vigueur relativement aux autres dépenses du culte.

Votre section centrale estime donc qu'il n'y a lieu à porter aucune allocation au budget de l'État pour indemnités de logemens aux curés, et vous propose l'ordre du jour sur le second objet de la pétition.

Le Rapporteur,
F. DUBUS, aîné.

Le Vice-Président,
COPPIETERS.